

Bruxelles, le 28 avril 2026
(OR. en)

12421/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0271(NLE)

LIMITE

POLCOM 208
COLAC 125

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord intérimaire
sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce
entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et l'article 218, paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel) .

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) ... du Conseil², l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ITA) a été signé le ... [date de signature], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Conformément à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il convient d'autoriser la Commission à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications ou rectifications de l'ITA.
- (3) Conformément à son article 33.14, l'ITA, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations aux personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public. L'ITA ne saurait donc être directement invoqué devant les juridictions de l'Union ou celles des États membres.
- (4) Il y a lieu d'approuver l'ITA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² Décision (UE) 2026/... du Conseil du ... relative à la signature de l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (JO L ..., ELI: ...).

⁺ JO: prière d'insérer le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 12420/25 et compléter la note de bas de page correspondante.

Article premier

L'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et les États-Unis mexicains (ITA) est approuvé^{3*}.

Article 2

1. Aux fins de l'article 2.22, paragraphe 4, de l'ITA, toute modification des définitions des produits, des pratiques œnologiques et des restrictions prévues aux parties A et B de l'annexe 2-E de l'ITA est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale..
2. Aux fins de l'article 2.24, paragraphe 8, de l'ITA, toute modification de la documentation et de la certification prévues à la partie D de l'annexe 2-E de l'ITA est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale.

Article 3

Aux fins de l'article 21.18 de l'ITA, toute modification ou rectification des engagements figurant aux annexes 21-A et 21-B de l'ITA est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale.

³ Le texte de l'ITA est publié au ... [insérer la référence JO].

* La date d'entrée en vigueur de l'ITA sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

1. Aux fins de l'article 25.35 de l'accord, toute modification de la liste des indications géographiques figurant à l'annexe 25-B de l'ITA et toute modification de l'annexe I et II de l'accord sur les boissons spiritueuses⁴, incorporé à l'ITA en vertu de l'article 25.41 de l'ITA, est approuvée par la Commission au nom de l'Union, après consultation du Comité de la politique commerciale.
2. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adopte une position selon la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil⁵.

⁴ Accord entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses, fait à Bruxelles le 27 mai 1997 (JO L 152 du 11.6.1997, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1997/361/oj).

⁵ Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) no 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (OJ L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption⁶.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

⁶ Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).